



Arrêt

**n° 95 968 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique musonge. Vous résidez dans la commune de Matete, dans le quartier May-Mdombe. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 16 octobre 2011, alors que vous traversez le boulevard pour vous rendre au marché central, vous rencontrez plusieurs personnes de l'UDPS, qui portent un cadavre, et se rendaient à la CENI. Directement, vous êtes assaillie par les policiers, qui vous arrêtent. Ils vous conduisent d'abord au camp Kokolo, où vous êtes hospitalisée et puis au camp Tshatshi. Vous vous évadez le 19 octobre 2011, après avoir cédé au chantage du Commandant [D. T.] Vous allez vous réfugier chez votre soeur, à Masina. Le 2 novembre 2011 au 10 janvier 2012, vous allez vous cacher à Brazzaville après que des militaires soient venus visiter votre ancien domicile à trois reprises. Le 10 janvier 2012, vous rentrez à Masina. Le 10 février 2012, vous attendez les transports en commun à BKTF et vous êtes de nouveau arrêtée par le Commandant, qui essaie de vous tuer dans la brousse. Vous arrivez à vous échapper avec l'aide d'une dame. Vous rentrez à Masina et vous quittez le Congo le 22 mars 2012. Vous arrivez le même jour en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 23 mars 2012.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les mauvais traitements, la mort, les autorités congolaises et plus précisément le Commandant [D. T.], à cause de ce que vous avez vécu au camp Tshatshi.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort et les autorités congolaises, plus précisément le Commandant [D. T.], et les mauvais traitements que vous avez subis lors de votre arrestation et vos détentions du 16 octobre 2011 au 19 octobre 2011 au camp Kokolo et au camp Tshatshi (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et contradictions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

En effet, vous déclarez avoir traversé le boulevard pour aller au marché central de Kinshasa, le 16 octobre 2011. A ce moment, vous croisez des manifestants de l'UDPS avec un cadavre qu'ils voulaient déposer devant la CENI. A ce moment, la police est intervenue et vous êtes arrêtée par celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.14). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir articles dans la farde « Informations pays » : « RDC : la police disperse brutalement une manifestation de l'opposition à Kinshasa », « Kinshasa : Une violente répression policière empêche la marche de l'UDPS », « Ce jeudi au centre-ville : Meeting de l'UDPS et alliés à la Grand'Poste »), une manifestation dans le centre de Kinshasa réunissant les partisans de l'UDPS a eu lieu le 13 octobre 2011 et non le 16 octobre 2011. De plus, le Commissariat général souligne que toujours selon les informations objectives à sa disposition (Voir articles dans la farde « Informations pays » : « Kinshasa : une nouvelle manifestation de l'UDPS dispersée devant la CENI », « Kinshasa : manifestation de l'UDPS avec une dépouille mortelle devant la CENI », « Kinshasa : Manifestation de l'UDPS avec une dépouille mortelle devant la CENI 2 »), la manifestation de l'UDPS avec une dépouille mortelle devant la CENI a, elle, eu lieu le 8 juillet 2011. Au vu de vos déclarations et compte tenu que vous n'apportez pas d'informations à propos de cet événement, il n'est donc pas crédible que votre arrestation soit en lien avec votre présence sur le boulevard à Kinshasa, le 16 octobre 2011, et la manifestation de l'UDPS avec une dépouille mortelle allant vers la CENI, puisque selon ces informations, il n'y avait pas de manifestation à cette date. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits qui ont suivi à savoir : vos détentions au camp Kokolo et au camp Tshatshi du 16 octobre 2011 au 19 octobre 2011, ainsi que les recherches menées par le Commandant [D. T.] pour vous retrouver.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités avant le 16 octobre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.32). Aussi, il constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés-ci avant (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.13 et p.33).

Enfin, vous déclarez avoir épousé civilement Monsieur [C.K.K.], en 2006 (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.5). Vous déclarez également que cette personne est de nationalité belge (Cf. Rapport d'audition du 4/05/2012, p.6).

Le Commissariat général tient à souligner que vos demandes d'asile ne sont pas liées. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en effet que les déclarations de la requérante entrent en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier administratif et, partant, ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale ni les persécutions qui en auraient découlé. Elle relève également que la requérante affirme n'invoquer aucune autre crainte vis-à-vis de ses autorités avec qui elle affirme ne jamais avoir rencontré de problème auparavant. Enfin, la partie défenderesse souligne que la requérante n'établit aucun lien avec la demande d'asile introduite par son mari précédemment.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les propos de la requérante et les informations objectives déposées au dossier administratif se vérifient à la lecture de celui-ci et sont établies. Il en va également ainsi des motifs portant sur l'absence de problèmes rencontrés par ailleurs par la requérante avec ses autorités.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de la manifestation qui se serait déroulée le 16 octobre 2011 à Kinshasa et dès lors de l'arrestation et de la détention qui en auraient découlé, et, partant, du bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.3. Ainsi, elle se limite, pour partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.4. La partie requérante se réfère également aux recherches internet jointes à sa requête pour contester les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et affirme, à cet égard, qu'« [...] il s'agit d'informations sélectionnées pour les besoins de la cause et pour justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, alors que plusieurs manifestations de l'opposition en général et de l'UDPS en particulier, dispersées violemment par la police et avec mort d'homme, se sont succédées pendant la période électorale notamment, les 4 et 8 juillet, le 28 septembre 2011, les 6, 10, 13, 16 et 20 octobre 2011 (cf. articles de presse produits par la requérante) [...] ». Le Conseil ne peut aucunement se rallier à ces affirmations dès lors qu'il constate qu'elles s'apparentent à une pure contestation de principe à défaut d'être étayées par un quelconque élément probant. En effet, il ne ressort d'aucun des résultats de recherches internet jointes à la requête qu'une manifestation de l'UDPS se soit tenue le 16 octobre 2011, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la seule production du résultat d'une recherche faisant référence à un article publié à la date susvisée ne permettant pas d'inverser ce constat. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave ne sont pas établis.

4.6.5. En ce que la partie requérante avance également craindre en cas de retour dans son pays d'origine « [...] au motif pris exclusivement de son appartenance à un groupe social bien déterminé, en l'espèce 'combattant de l'Udps et membre de famille de Monsieur Etienne Tshisekedi' [...] », le Conseil ne peut que constater qu'outre que la requérante a déclaré ne pas avoir d'affiliation politique (rapport d'audition du 4 mai 2012, p.7), le manque de crédibilité de ses déclarations relevé aux points 4.6.1. à 4.6.4 du présent arrêt ne permet pas de considérer que la requérante rencontrerait un quelconque problème du fait d'une opinion politique ou d'un lien de famille imputés par les autorités.

4.6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

4.9. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT